
REGLEMENT INTERIEUR

PORT DE PLAISANCE DE LA VALLEE BLEUE



REGLEMENT PORTUAIRE
APPLICABLE A DATER DU 01/04/2022

CHAPITRE I
REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

REFERENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec les cahiers des charges de la concession accordée à la Compagnie Nationale du Rhône.

Il est applicable sans préjudice aux dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation et du Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur le Rhône disponible sur le site internet www.vnf.fr.

ARTICLE 1-ACCES AU PORT-MANŒUVRES DANS LE PORT

Tout accès aux pontons vaut acceptation du présent règlement.

Le paiement de la redevance de location au port de plaisance de la Vallée Bleue vaut acceptation.

- 1.1 -L'Accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance et de services en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par les Agents de la Régie Vallée Bleue, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé et conformes aux réglementations en vigueur et disposant d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques suivants :
 - Dommages causés par le bateau aux ouvrages du port
 - Renflouement et retraitement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du Port et du chenal d'accès
 - Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers par le bateau et engageant la responsabilité civile de son propriétaire
 - Dommages causés par la pollution lorsqu'elle concerne la réserve de carburant du navire assuré et ayant pour origine un événement garanti par la Police
- 1.2 -Le pilote du bateau doit dès son arrivée aux pontons et/ou au ponton d'accueil se faire connaître aux agents de la Régie Vallée Bleue et satisfaire aux formalités d'usage.
- 1.3 -L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents de la Régie Vallée Bleue) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre la Régie Vallée Bleue et le responsable du bateau concerné.
- 1.4 -La mise à l'eau est publique et gratuite, aucun stationnement (véhicule ou remorque) ne sera autorisé à cet endroit.
- 1.5 -Tout autre forme de mise à l'eau (grutage, ...etc.) est soumise à autorisation préalable de la Régie Vallée Bleue
- 1.6 -la vitesse maximale des bateaux dans le port est fixée à 5km/h ou 2.7 nœuds .
- 1.7 -Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le port. De même, sont interdits le mouillage de corps morts ou pieux.
- 1.8 -Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et /ou de quitter les pontons, ainsi qu'à l'apprentissage de ces manœuvres.
La navigation des voiliers à l'intérieur du port ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dériveurs.
- 1.9 - Les embarcations de taille importante (péniche de plus de 20 mètres, par exemple) ou dont le gabarit est incompatible avec les ouvrages d'accostage ou de stationnement (pontons, catways,...) spécialement aménagés dans le port sont interdites. L'amarrage des embarcations dont la largeur dépasse les 3 mètres sera soumis au dépôt d'une demande spécifique et à l'accord préalable de la Régie Vallée Bleue

ARTICLE 2 – AMARRAGE ET STATIONNEMENT

2.1 - L'ancrage et le stationnement sont strictement interdits dans la passe d'entrée.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux pontons disposés à cet effet dans le port.

2.3 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la redevance correspondant à la période désirée ou feront l'objet d'une inscription sur liste d'attente dans l'ordre de leur envoi à la Régie Vallée Bleue.

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- Les agents de la Régie Vallée Bleue doivent pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- en cas d'absence du propriétaire, les agents de la Régie Vallée Bleue sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer des manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

2.5 - D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port.

2.6 - Le propriétaire, l'équipage, le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 3 – PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, sur les bateaux ou ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ou tout appareil de cuisson (type barbecue ou plancha électriques)

3.2 - Il est interdit de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant du bateau et les téléphones portables doivent être éteints.

3.3 – Les branchements électriques nécessaires aux appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques sont autorisés en la présence et la surveillance des contractants et doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Le branchement sur le réseau électrique doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents de la Régie Vallée Bleue sont chargés d'y veiller et se réservent le droit de couper les alimentations électriques en cas de non-respect du présent alinéa.

3.4 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables. Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leurs catégories et leurs types.

3.5 - Le ravitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement avec des jerricans homologués d'un volume inférieur ou égal à 25 litres.

3.6 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.7 - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition au titre de la sécurité, des extincteurs repartis sur les pontons. En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par la Régie Vallée Bleue et s'y conformer strictement.

3.8 - En cas d'urgence, le propriétaire autorise la Régie Vallée Bleue à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien constituerait une menace pour les autres bateaux ou installations portuaires, la responsabilité de la Régie Vallée Bleue ne peut être recherchée du fait de son intervention dans les circonstances décrites au présent alinéa, en cas de dommages causés au bateau.

ARTICLE 4 – TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Tout travail amenant des projections de produits et/ou matières dangereux est absolument interdit. Les travaux de réparation et/ou entretien concernant l'extérieur ou l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 8h du matin.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux des essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Il est interdit de plonger sous les coques des bateaux, pour tous types d'interventions subaquatiques.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Il doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état de maniabilité et d'entretien, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Si les agents de la Régie Vallée Bleue constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques des propriétaires et sans que la responsabilité de la Régie Vallée Bleue ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel de la Régie Vallée Bleue prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 – VIE A BORD

6.1 - Elle est soumise au contrôle de la Régie Vallée Bleue compte tenu des capacités portuaires.

6.2 – Du 15/10 au 15/03, afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la saison hivernale, toute personne désirant résider à bord de son embarcation, et, ce, quel que soit la durée, doit, au préalable, obtenir l'accord de la Régie Vallée Bleue.

6.2 Bis - L'eau des bornes étant potable :

- il est interdit de l'utiliser pour le lavage des bateaux
- les branchements permanents ne sont pas autorisés
- en période de grand froid, la Régie Vallée Bleue pourra être amenée à suspendre l'alimentation en eau des pontons, afin d'éviter le gel des installations.

6.3 - Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres (y compris les hydrocarbures, les eaux usées, non épurées...) sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.

- D'y faire des dépôts même provisoires. Les ordures ménagères ainsi que les divers déchets issus du bord doivent être triées et déposées dans les conteneurs ou emplacements spécifiques disposés à cet effet sur la zone concédée.

6.4 - Afin d'éviter les consommations abusives d'eau et d'électricité, il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaires à l'approvisionnement du bateau et de laver celui-ci avec l'eau des robinets, de brancher sur les prises de courant des appareils d'une puissance totale supérieure à celle disponible sur la borne affectée au bateau, soit 5 Ampères

6.5 - La divagation des animaux, sur les pontons et abords du site portuaire est interdite. Les animaux doivent être tenus en laisse et les propriétaires des chiens doivent veiller à ce que leurs aboiements ne dérangent pas les autres usagers du port.

ARTICLE 7- CIRCULATION DES VEHICULES

7.1 - Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings prévus à cet effet.

7.2 - Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux agents de la Régie Vallée Bleue.

7.3 - En cas de stationnement abusif, prolongé ou de véhicules hors d'usage, les services de la fourrière interviendront pour évacuation du véhicule contrevenant à la charge du propriétaire concerné.

7.4 - Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents de la Régie Vallée Bleue.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents de la Régie Vallée Bleue, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils pourraient être tenus pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'ils auraient négligé de prévenir à temps la Régie Vallée Bleue.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

8.1 Bis - De même, la responsabilité de la Régie Vallée Bleue ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, la négligence ou imprudence de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des branchements d'eau et d'électricité existants sur les pontons.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre la Régie Vallée Bleue des dommages que, par négligence, maladresse, ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir justifier à toute requête, conformément à l'article I, alinéa 1.

Les usagers du port qui subissent des dégâts, dégradations ou vols sur leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire de la Régie Vallée Bleue.

Ils sont libres de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

ARTICLE 9- PRATIQUE SPORTIVE

9.1 - Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans les cas de fêtes ou compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le maître de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Les sociétés désirant organiser des manifestations sportives devront en informer l'autorité gestionnaire, deux mois au moins avant la date prévue qui en réfèrera à l'autorité compétente.

Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante non autorisée par une convention d'occupation temporaire est interdite dans l'enceinte du port, tant sur les terre-pleins, sur les pontons, que sur le plan d'eau.

9.2 - Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 10 – RISQUES HYDRAULIQUES

Le plan d'eau du port subit des variations de niveau du fait du fonctionnement automatique des ouvrages hydroélectriques C.N.R.

L'attention des utilisateurs du port est particulièrement attirée sur le fait que le niveau à l'intérieur du port peut augmenter rapidement de plusieurs dizaines de centimètres dans ce type de situation. Les utilisateurs du port devront prendre à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne pourront pas bénéficier d'indemnité s'ils subissent un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages de la C.N.R.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE

ARTICLE 11- VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE

Dans le cas de vente de bateau disposant d'une place au port, le vendeur doit en faire la déclaration à la Régie Vallée Bleue dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit, à la date de la vente. La convention sera résiliée de fait. Le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas bénéficier de la précédente convention établie avec l'ancien propriétaire du bateau.

La Régie Vallée Bleue peut être éventuellement amenée à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles, après que le nouveau propriétaire ait déposé en capitainerie une demande de réservation de mise à disposition d'un poste d'amarrage.

ARTICLE 12- TRAVAUX SUR LE RHONE

La Régie Vallée Bleue dégage toute responsabilité en cas d'incident ou de travaux engagés par la Compagnie Nationale du Rhone notamment en période de chasse du Rhône.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 13 – QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

13.1 - L'Occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite sauf en cas de manifestations autorisées par la Régie Vallée Bleue.

13.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

A l'issue de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, les remorques devront être ramenées au parking prévu à cet effet. La cale devra toujours être tenue dégagée et les opérations de mises à l'eau écourtées au maximum.

13.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaires à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par la Régie Vallée Bleue.

13.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents de la Régie Vallée Bleue, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement et à toute personne dûment autorisée par la Régie Vallée Bleue.

La circulation de véhicules motorisés ou non est interdite sur les pontons.

Les passerelles des bateaux, les mâts, fils et autres équipements ne doivent pas gêner la libre circulation sur les pontons et catways.

La Régie Vallée Bleue ne saurait être tenue responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux relevant de l'entretien courant lui incombant.

13.5 - La responsabilité de la Régie Vallée Bleue ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

13.6 - Propreté des terre-pleins

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération des zones.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents de la Régie Vallée Bleue sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée et notamment en cas de crue du Rhône.

Toutes les informations émanant de la Régie Vallée Bleue, des services de l'Etat (Préfecture, SIDPC, ...), des V.N.F., de la C.N.R. et des services de Police (S.N.R.S., gendarmerie,...) devront être portées à connaissance des utilisateurs par des moyens appropriés notamment par panneautage et voie d'affichage à la capitainerie.

ARTICLE 15- RESPONSABILITES

15.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

15.2 - La Régie Vallée Bleue ne peut être tenue responsable :

- Des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- D'une coupure d'énergie électrique due à un non-respect de l'article 6.2, et article 3.3
- De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance,
- Des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 13 alinéas 4 et 5

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige et après tentative de conciliation amiable de la part de la Régie Vallée Bleue, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les agents du Service de la navigation Rhône -Saône, de la Compagnie Nationale du Rhône et des personnes ou entreprises dûment habilitées par ces deux organismes doivent pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

ARTICLE 18 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent règlement fera l'objet d'un arrêté du Préfet de l'Isère.

Fait à Montalieu-Vercieu, le

Pour exécution, La Régie Vallée Bleue
« Lu et approuvé »

Le Président, RUIS Frédéric

Le responsable, DACQUIN Maud